



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.344/4
du 26 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française
'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour
l'année 2021'

Le 23 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2021'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 novembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour.

L'article 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 précité, habilite, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste.

Le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2021, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 15 septembre 2020 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021, pour tous les signataires du Code mondial antidopage (ci-après, 'le Code').

En vertu de l'article 1^{er}, 82°, du décret du 20 octobre 2011 précité, l'ONAD Communauté française est l'ONAD désignée, par et pour la Communauté française, comme étant l'ONAD, signataire du Code, au sens et conformément à l'article 23.1.1 du Code.

Conformément à l'article 5, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011 précité, en tant que signataire du Code, l'ONAD Communauté française est responsable, pour la Communauté française, de la mise en œuvre du Code et du programme antidopage, de manière conforme au Code.

La liste des interdictions précitée a ensuite été approuvée, le 15 novembre 2020, par la Conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005.

Cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021, pour les États parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée.

Par conséquent et pour les raisons qui précèdent, le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il convient donc, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1^{er} janvier 2021 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

EXAMEN DU PROJET

ANNEXE

L'annexe portera, *in fine*, la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du [date] établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2021 » et être revêtue de la même signature que celle figurant sur le texte auquel elle est jointe ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Voir en ce sens l'avis n° 66.751/4 donné le 2 décembre 2019 sur projet devenu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2020', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66751.pdf>.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.